GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

licenciés

NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION SAISON 2008 - 2009

Extrait du contrat Responsabilité Civile n 43 495 914 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de AGF IART, présenté par MDS CONSEIL

Article 1 - ASSURES :
Sont assurés au titre de la garantie Responsabilité Civile :

- Les licenciés de la Fédération Française de Natation pratiquant les activités définies à l'article 2, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco,
- Les licenciés de la Fédération Française de Natation résidant hors de France Métropolitaine, Corse, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 2 sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus,
- Les Athlètes de haut niveau, à savoir toutes les personnes licenciées à la Fédération et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centres nationaux d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France et finalistes des championnats nationaux individuels.

Article 2 – ACTIVITES ASSUREES :

- La pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la nation en eau libre, de la nation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :
  - à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération, de ses Comités Régionaux ou Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés et avec l'autorisation de la Fédération ou toute autre personne mandatée par elle,
  - aux séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Comités Régionaux ou Départementaux, des Clubs et des Associations affiliés, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation,
  - aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,
  - aux passages de brevets,
  - à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
  - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses Clubs ou Associations affiliés,
  - à des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par la Fédération, ses Comités Régionaux ou Départementaux, ses Clubs et Associations affiliés, quel que soit le sport ou l'activité pratiquée et notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature » et « Forme, Bien être et Santé ».
  - à l'hébergement des hôtes et invités de la Fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif : toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, ses Clubs et ses Associations affiliés

3.2. Sont garanties également les **activités extra sportives** exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :
La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation,** et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Ligues régionales, ses Comités départementaux, ses Clubs et associations ou groupements affiliés, son centre national et ses centres régionaux d'entraînement.

Sont exclues :

- **la participation à toutes manifestations organisées :**
  - **à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
  - **au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique SAUF dans le cadre du TELETHON ou autres actions humanitaires,**
- **la participation à des courses landaises et corridas.**

3.3 Les licenciés pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 3 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES
La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'Outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.
Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier **au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours,** dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par la Fédération ou l'un de ses organismes déconcentrés affiliés ou l'un de ses clubs et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.
En ce qui concerne les sinistres survenus **aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada** il est convenu que **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES),**
- **LES DOMMAGES DE POLLUTION**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**

Article 4 - DEFINITIONS :

4.1. - Dommages corporels
Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morale à la personne humaine.

4.2. - Dommages matériels
Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

4.3. Dommages immatériels
Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

4.3.1 Dommages immatériels consécutifs
Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

4.3.2 Dommages immatériels non consécutifs
Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.
Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

4.4. - Franchise :
Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite

4.5 - Sinistre :
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ASSURANCES GENERALES DE FRANCE IART
SA au capital de 631 961 940 euros - RCS Paris n°340 234 962 - Entreprise régie par le code de s assurances - Siège social : 87 rue de Richelieu – 75002 Paris
MDS CONSEIL *- 43 rue Scheffer - 75016 Paris - SASU de courtage et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029- APE 6622Z*
N°immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr 1 rue Jules Lefebvre 75311 Paris Cedex) - Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du code des assurances
MUTUELLE DES SPORTIFS *- 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16*
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Mutuelle immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n°422 801 910

4.6 - Tiers
Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage. Les différents assurés sont tiers entre eux **sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.**

Article 5 - GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE
L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers.

Article 6 - GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE ».
La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L.322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

OBJET DE LA GARANTIE
L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.
Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré**.**

CHOIX DE L'AVOCAT (article L 127-3 du code des assurances)
Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Conseillé par son avocat, l'assuré à la direction du procès.

Article 7 - EXCLUSIONS
7-1 Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
7-2 Les dommages causés par la guerre :
- Étrangère (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
- Civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

7-3 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants ou tout composant d'une installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

7-4 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.
7-5 Les amendes quelle qu'en soit la nature,
7-6 Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.
7-7 Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes:
- sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, boxe, catch, spéléologie, chasse et plongée sous marine, alpinisme, varappe, hockey sur glace, bobsleigh, skeleton, saut à ski,
- sport pratiqué à titre professionnel, à l'exclusion du water polo.

7-8 Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
7-9 Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.
7-10 Les dommages résultant d'atteinte à l'environnement NON ACCIDENTELLE.
7-11 Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés.
7-12 Les dommages résultant : de l'encéphalopathie spongiforme transmissible, des moisissures toxiques, de la production par tout appareil ou équipement de charges électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.

Article 8 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES
Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous.
Lorsque la limite est fixée :
par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.
Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE
Tous dommages confondus : **9 150 000 €** par sinistre et année d'assurance

Dommages matériels et immatériels consécutifs : **3 050 000 €** par sinistre (sans franchise)

Dommages immatériels non consécutifs : **1 500 000 €** par année d'assurance- franchise **1 500 €** par sinistre

RECOURS ET DEFENSE PENALE : **8 000 €** par dossier et **16 000 €** par année d'assurance
Seuil d'intervention en « recours » : 300 €

Article 9 : APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS
La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du code des assurances**.**
La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.
Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.
Attention : Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.
Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou son assureur.
Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.
Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués au tableau des garanties constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent : pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au tableau des garanties sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :
- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans.

.

GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs
MDS Conseil

clubs

NOTICE D'INFORMATION AUX CLUBS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE NATATION SAISON 2008 - 2009

Extrait du contrat Responsabilité Civile n 43 495 914 souscrit par la Mutuelle des Sportifs auprès de AGF IART, présenté par MDS CONSEIL

Article 1 - <u>ASSURES</u> :

- La Fédération Française de Natation (FFN)
- Ses Ligues, Comités régionaux et départementaux,
- Les clubs et associations qui lui sont affiliés.
- Les structures labellisées par la FFN et notamment l'ENF, les structures « nagez Grandeur Nature » et « Forme, bien être, santé ».
- La SAOS « Nat' Event Organisation » , sise 148 avenue Gambetta , 75020 Paris.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non,
- Toutes les personnes régulièrement élus au sein des instances dirigeantes de la Fédération, des organismes déconcentrés, clubs et associations affiliés,
- Les cadres fédéraux,
- Les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la Fédération ou de ses organes décentralisés par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- Les membres des Commissions de la Fédération, les arbitres et les juges arbitres.
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement. sous réserve qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale, et au code du sport.
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à la FFN ou à ses organismes déconcentrés au cours des activités garanties,
- Les nageurs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation d'une journée délivrée par un membre licencié et autorisé par un organisme affilié ou labellisé.
- Les nageurs de passage non licenciés participant à des activités organisées par un organisme affilié ou labellisé Ecole de Natation Française, « nagez Grandeur Nature » et « Forme, bien être, santé ».
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFN, ou bien pour un stage ou une compétition.
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.

Article 2 – <u>ACTIVITES ASSUREES</u> :

Il s'agit des activités en rapport direct avec l'objet de la Fédération, ses organismes déconcentrés : Ligues, Comités ou clubs affiliés ainsi que des nécessités de leur gestion.

2.1. <u>Activités sportives en rapport direct avec l'objet du groupement sportif</u>

- L'organisation de la pratique de la natation, du water-polo, de la natation synchronisée, du plongeon, de la nation en eau libre, de la nation estivale, des activités d'éveil, de la découverte aquatique, de la longue distance et leur enseignement ainsi que de tous les sports annexes et connexes comprenant l'organisation et/ou la participation :
  - à des compétitions (officielles ou amicales) et leurs essais ou entraînements préparatoires, sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle ou la surveillance de la Fédération, de ses organismes déconcentrés, des Clubs et des Associations affiliés et avec l'autorisation de la Fédération ou toute autre personne mandatée par elle,
  - aux séances d'entraînement sur les lieux des installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses organismes déconcentrés des Clubs et Associations affiliés, ou en dehors de ces lieux sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation,
  - aux 24 heures de natation et toutes épreuves organisées dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,
  - aux passages de brevets,
  - à la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé,
  - à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la Fédération, ses organismes déconcentrés, ses Clubs ou Associations affiliés,
  - à des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par la Fédération, ses organismes déconcentrés, ses Clubs et Associations affiliés, quel que soit le sport ou l'activité pratiquée et notamment celles pratiquées dans le cadre des structures affiliées ou labellisées Ecole de Natation Française (ENF), « Nagez Grandeur Nature » et « Forme, Bien être et Santé ».
  - à l'hébergement des hôtes et invités de la Fédération aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif : toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la Fédération, ses organismes déconcentrés, ses Clubs et ses Associations affiliés
- Les déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement.

2.2. <u>Activités extra sportives exercées à titre récréatif</u>

L'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation** et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération Française de Natation, ses organismes déconcentrés, ou clubs et associations affiliés.

Sont exclues :

- **Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),**
- **Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique,**
- **Les risques découlant de courses landaises et corridas.**

Article 3 - <u>ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES</u> :

3.1. La garantie s'exerce pour les dommages survenus :

- Dans les pays membres de l'Union Européenne (y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer) ainsi que dans les pays suivants : Confédération Helvétique, Principautés de Monaco et d'Andorre, République de Saint-Marin, Liechtenstein, Norvège, Islande, Vatican.
- Dans le monde entier : à l'occasion de la simple participation de l'assuré à des compétitions et épreuves sportives, à des congrès ou colloques et missions en rapport avec l'activité de la Fédération.

3.2. SONT EXCLUS LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX ETABLISSEMENTS ET INSTALLATIONS PERMANENTS DE L'ASSURE SITUES EN DEHORS DE LA FRANCE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE

3.3. En ce qui concerne les sinistres Responsabilité Civile survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que **SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

- **LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES)**
- **LES DOMMAGES DE POLLUTION OU AUTRES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS A DES DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS GARANTIS**

Article 4 - DEFINITIONS :

4.1. Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
La production d'odeurs, bruit, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
L'atteinte à l'environnement telle que décrite ci-dessus, est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Les dommages doivent être consécutifs à des faits fortuits qui se sont passés à l'occasion des activités garanties.

4.2. Dommages

4.2.1. Dommages corporels
Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morale à la personne humaine.

4.2.2. Dommages matériels
Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

4.2.3. Dommages immatériels
Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

Dommages immatériels consécutifs
Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommages immatériels non consécutifs
Tous dommages immatériels qui ne résultent pas d'un dommage corporel ou matériel.
Tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

4.3. Franchise
Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

4.4. Sinistre
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un dommage unique.

4.5. Tiers :

4.5.1. Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

4.5.2. Les différents assurés sont tous tiers entre eux **sauf pour les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.**

4.5.3. Dispositions spécifiques relatives aux dommages immatériels non consécutifs :
Ne sont pas considérés comme tiers vis à vis du groupement sportif au regard des dommages immatériels non consécutifs :
- les dirigeants statutaires en exercice,
- les préposés des organismes visés à l'article 24,
- les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations organisées par les organismes précités.

4.5.4. Toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail.

Toutefois sont garantis dans les conditions précisées ci-après les recours qu'eux-mêmes ou leurs ayants droit ainsi que les Caisses de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'assuré en cas de faute intentionnelle des préposés, ou faute inexcusable.

Article 5 - CONDITIONS SPECIFIQUES ET CONVENTIONS :

5.1. Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

.

5.1.1. Dommages subis par vos préposés : faute inexcusable de l'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.
La garantie accordée ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3.

L'assureur assume :
- La défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction de l'entreprise ;
- La défense de l'assuré et celle de ses préposés substitués, devant les juridictions pénales, en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

Pour l'exercice de sa défense, l'assuré a le libre choix de son avocat, ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation.
Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par l'assureur dans la limite de ceux habituellement pratiqués entre les sociétés d'assurances et les avocats.

Lorsqu'il y a désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, l'assuré a la faculté de demander que le différend soit soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre local des avocats.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont pris en charge intégralement par l'assureur si l'arbitrage est favorable à l'assuré. Dans le cas contraire, ils sont pris en charge par moitié, par chacune des parties.

Dans le cas où l'assuré passe outre à un avis défavorable de l'arbitre, la garantie de l'assureur ne s'exerce que s'il gagne entièrement ou partiellement son procès.

5.1.2. Faute intentionnelle des préposés telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.
La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

5.1.3. Intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons, *y compris la présence de corps étrangers* - servis dans le cadre des activités garanties.

5.1.4. Transport bénévole
Par dérogation partielle à l'article 6.11 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré DANS LE CADRE DE SON RISQUE D'ORGANISATEUR DE TRANSPORT du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition de la Fédération, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou Clubs affiliés. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.
Il est précisé que cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

5.1.5. Occupation temporaire de locaux
La garantie est étendue à la Responsabilité Civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou Clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes:
- pour une durée maximum de 15 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Sont exclus :
- **les dommages causés aux locaux à usage d'hébergement,**
- **les vols d'installations ou équipements objet de la mise à disposition.**

.

5.1.6. Atteintes à l'environnement accidentelles

L'assureur garantit :

- les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.
- l'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont exclus :

- **les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles;**
- **les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;**
- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- **les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre ;**
- **les frais de dépollution du site de l'assuré.**
- **les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.**

5.1.7. Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou Clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 15 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties.

Sont exclus les dommages consécutifs à un vol ou une tentative de vol.

5.1.8. Responsabilité civile vol vestiaire

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses organismes déconcentrés, Ligues, Comités ou clubs, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage.

SONT EXCLUS LES ESPECES MONAYEES (BILLETS DE BANQUE, PIECES DE MONNAIE OU EN METAL PRECIEUX) CHEQUES ET EFFETS DE COMMERCE, FACTURETTES DE CARTES DE PAIEMENT, VIGNETTES AUTO, TITRES DE TRANSPORT URBAIN, TITRES DE RESTAURANT, CARTES DE PAIEMENT, BILLETS DE LOTERIE, PAPIERS D'IDENTITE , BIJOUX, VEHICULES DE TOUTES SORTES ET TELEPHONES.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

5.2. - Conventions

5.2.1. Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

.

5.2.2. Installations et matériels sportifs

En ce qui concerne les tribunes fixes ou démontables, la garantie jouera à la condition expresse que ces équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 – Titre I – Dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives – complétées par celles du décret n° 95-1 128 du 16 octobre 1995 et textes subséquents.

Article 6 – EXCLUSIONS :

6.1. Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

6.2. Les dommages causés par la guerre :

- **étrangère (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,**
- **ou civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.**

6.3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- **par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.**

6.4. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

6.5. Les amendes quelle qu'en soit la nature.

6.6. Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 5.1.5, 5.1.7 et 5.1.8.

6.7. Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

6.8. Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

6.9. Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes :
sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, sport pratiqué à titre professionnel.

6.10. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 5.2.1.

6.11. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.

6.12. Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

6.13. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.

6.14. Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions du Chapitre X de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

6.15. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.

6.16 Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle des médecins, et de tous praticiens dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale rémunérée.

6.17 Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de toutes atteintes à l'environnement, c'est-à-dire :

- **l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,**
- **la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,**

qui ne résulteraient pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré.

6.18 Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité incombant à l'Assuré du fait des dommages aux données et logiciels causés aux tiers ainsi que les pertes d'exploitation et tous autres préjudices en résultant provoqués par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes.

6.19. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité incombant à l'Assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques, ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

6.20. Les dommages résultant du non respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

6.21. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques, conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

6.22. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

6.23 Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques.

6.24 Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

6.25 Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachorobenzène, mirex, polychlorobiphényles, toxaphène et par le formaldéhyde.

Article 7 - MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale.

Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

Article 8 - REGLEMENT DES INDEMNITES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE A L'ETRANGER :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'Etranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS.

Article 9 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de cinq ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Attention : Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription du contrat ou de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré ou son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du code des assurances.

Les plafonds de garantie par année d'assurance indiqués au tableau des garanties constituent l'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année d'assurance quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par l'assureur.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent : pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus au tableau des garanties sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- o à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- o à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans

Article 10 - GARANTIE « RECOURS ET DEFENSE PENALE ».

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé « Recours et défense des assurés » constitué dans les conditions de l'article L 322-2 alinéa 2 du Code des Assurances**.**

10.2 - SINISTRE GARANTI

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'assuré a la qualité de licencié de la Fédération Française de Natation et pendant la durée du présent contrat.

10.3 - OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

10.4 - CE QUI EST GARANTI

10.4.1 - Recours de l'assuré non responsable

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie « Responsabilité Civile » (articles 7 à 12 inclus).

10.4.2 - Défense pénale

L'assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie « responsabilité civile » acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

10.5 - CHOIX DE L'AVOCAT

Pour toute action en justice, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation, ou s'il le préfère, d'une personne qualifiée par la loi ou la réglementation en vigueur pour l'assister. Conseillé par son avocat, l'assuré a la direction du procès.

Dans l'un ou l'autre cas, sauf délégation de paiement à l'avocat de l'assuré, l'assureur rembourse directement à l'assuré, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de la même liberté de choix.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées à l'assuré en priorité à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas à l'activité exercée par l'assureur de la responsabilité civile pour la défense ou la représentation de son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative dans la mesure où cette activité est exercée en même temps dans son intérêt au titre de cette couverture.

10.6 - MONTANT DE LA GARANTIE

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'assureur rembourse à l'assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires : avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec l'accord préalable de l'assureur, à **l'exclusion des honoraires de résultat.**

L'assureur rembourse à l'Assuré **dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention** (Annexe A), les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnés de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

10.7 - SUBROGATION

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société.

Cependant, elles sont réparties entre l'assureur et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

10.8 - DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, peut en décider autrement s'il estime que l'assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'assuré passait outre à l'avis de l'assureur, celui-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive, passée en force de chose jugée, mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemnisera des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

10.9 - SEUIL D'INTERVENTION

La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à **300 euros.**

10.10 - EXCLUSIONS

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 9 du chapitre 1 des Conventions spéciales, l'assureur ne garantit pas :

- **les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré, tel que défini dans le Code Pénal et à l'article L 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.**
- **le paiement des amendes et contraventions.**
- **les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.**

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages confondus *Sans pouvoir dépasser pour les dommages ci-après :*	**9 150 000 €** par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	**3 050 000 €** par sinistre	Néant
• Intoxications alimentaires	**763 000 €** par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages subis par les préposés *(dommages corporels et matériels)*	**1 000 000 €** par année d'assurance	Néant
• R.C Vol vestiaire	**50 000 €** par sinistre	**100 €** par sinistre
• R.C.Biens mobiliers confiés	**10 000 €** par sinistre	**100 €** par sinistre
• R.C. atteintes à l'environnement accidentelles	**153 000 €** par sinistre et **305 000 €** année d'assurance	**1 500 €** par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	**763 000 €** par année d'assurance	**1 500 €** par sinistre

DEFENSE PENALE / RECOURS	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION EN RECOURS	FRANCHISE
Frais assurés	8 000 € par dossier 16 000 € par année d'assurance	300 €	NEANT